

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles. Item](#)[Muyart de Vouglans, Pierre-François, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel \(1780\) | Lois écrites et lois criminelles](#)

Muyart de Vouglans, Pierre-François, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel (1780) | Lois écrites et lois criminelles

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b002_f0385**

Source**Boite_002-11-chem | Juristes. XVIIe -- XVIIIe siècles.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées[Muyart de Vouglans, Pierre-François](#)

Références bibliographiques[Muyart de Vouglans, Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31000344z>

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Muyart de Vouglans, Pierre-François (1713 -- 1713)

TITRE Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1780

EDITEUR Paris : Merigot le jeune : Crapart : B. Morin , 1780

l'usage du bouclier.

Les lois criminelles de la loi civile et la loi criminelle.

1780

386

"On en donne une Loi civile à ceux
qui veulent à assurer la propriété et la possession de
nos biens ; une Loi criminelle à ceux qui
ne veulent de cette civilisation, de discipline, de
" le nom de Loi criminelle toutes celles qui
ont voulu éliminer par guerre, par la honte et
le désordre que l'on voulait apporter, dans la
soc. en s'opposant aux institutions qui se composent.

L'on peut juger par là de l'importance et de
l'importance de la loi de la dernière loi qui
en l'absence de leur objet, les en empêchant
qui peuvent en l'absence de la loi criminelle.

qui ne sert en effet que pour ^{leur} ~~leur~~
crimes que la loi civile les ; on ne peut
pas les crimes, on y a une loi ;
telle que la loi ~~qui~~ qui fut
faite à l'h. fut une loi criminelle."

Ainsi voit-on, par la définition de la loi
même (I) quelle ne sert pas à l'ordre
mais encore à régler le même fait de son

(I) Les lois civiles sont en l'absence, de la, de la, de la,
punir.

BnF
MSS

au brité, par la ~~menace~~ de ceux qui veulent
s'interposer en défense - l'absence de ces
raison, que l'on a bien regardé c/é il est
a l'inst de la souveraineté, le droit de glaive,
le pouvoir absolu de vie et de mort, de l'Etat
mais de droit romain, ou le mot merum
in periculum ; toutes verbes du quel le Prince
peut créer la loi, ou ordonner la punition
du crime, en un lieu qu'il veut le punir
sans en avoir besoin.

XXIX